

Cahier de doléances du Tiers État de l'Hôpital-Commanderie (Loir-et-Cher)

Cahier de doléances et remontrances des habitants de la paroisse de l'Hôpital-Commanderie.

Nous, habitants composant le Tiers état de la paroisse de l'Hôpital-Commanderie, pénétrés de la plus vive reconnaissance envers Sa Majesté, qui veut bien nous permettre de lui faire connaître nos souhaits et doléances, désirant contribuer, autant que nos faibles lumières le permettent, à tout ce qui peut intéresser la prospérité du royaume, la gloire du sage monarque qui le gouverne et le bonheur des sujets, avons d'un consentement unanime rédigé les doléances et remontrances suivantes, que nous prenons la liberté de faire, conformément à la lettre et au règlement du Roi du 24 janvier dernier, mais toujours avec le respect, l'obéissance et la soumission dus à Sa Majesté.

Les impôts sont si multipliés que nous n'en savons pas même le nom, du moins d'une grande partie ; nous en portons le fardeau onéreux et nous les connaissons à peine. Le premier de nos vœux serait donc de trouver le moyen de les simplifier, d'en diminuer le nombre, et d'en rendre le recouvrement plus facile et moins coûteux, pour alléger notre fardeau, en augmentant plutôt que de diminuer les revenus de l'État.

L'impôt du sel, par exemple, est onéreux à l'État et accablant pour les sujets. Le sel est, après le pain, la denrée la plus nécessaire à la vie. et le malheureux souvent ne peut s'en procurer, parce que le prix en est énorme : ceux qui ont quelque chose, on veut leur en faire dépenser plus qu'ils n'en ont besoin. Cet impôt produit beaucoup à l'État, nous le savons ; mais quelles dépenses n'occasionne-t-il pas ? Fermiers généraux, receveurs généraux, receveurs particuliers, contrôleurs, présidents, grènetiers, gardes sédentaires, capitaines et lieutenants de gabelles, compagnies ambulantes, gardes à cheval, gardes à pied, enfin qui pourrait nombrer tous ceux qui sont employés à le percevoir et qui désolent les villes et les campagnes par leurs concussions ?

Les aides ne méritent pas moins nos humbles remontrances. Le vin n'est pas nécessaire comme le sel, nous en convenons : mais combien cet impôt ne gêne-t-il pas le commerce et les particuliers ? D'ailleurs, il est clair que le recouvrement de cet impôt est aussi coûteux que celui de l'impôt du sel.

Un autre fardeau mérite bien nos justes doléances, puisque Sa Majesté veut bien nous le permettre, c'est l'office des jurés priseurs. Qui peut jamais avoir surpris la religion de Sa Majesté, si bienfaisante et si portée à faire le bonheur de ses sujets, pour faire établir ces sangsues qui regorgent du sang de la veuve et de l'orphelin ? Un malheureux ne peut plus vendre, pour payer ses dettes ou subvenir à ses besoins, les tristes débris de ses meubles et de sa fortune, sans le ministère de ces nouveaux officiers, dont on ne peut découvrir aucune utilité. On nous objectera qu'ils ont acheté leur office et qu'il faudrait les rembourser ; nous répondons respectueusement à cela qu'il en est peu qui par leurs gains et leurs bénéfices énormes n'aient déjà retiré, pour ne pas dire doublé, la finance de leur charge ; ainsi ils ne pourraient se plaindre de leur suppression.

Nous n'osons ni ne pouvons nous plaindre de la taille et des vingtièmes ; il faut payer le tribut à César. Mais on n'a pas besoin dans chaque ville à élection de deux receveurs, qui, avides, pour raisons à eux connues, des deniers royaux, emploient les voies les plus dures pour leur recouvrement ; un seul suffit, autant d'épargne. Nous désirerions plus ; sans receveurs quelconques de tailles et autres impositions réelles et personnelles, chaque municipalité ne demanderait pas mieux que de recouvrer gratis le montant des tailles et autres impositions de sa communauté, pour les faire passer également gratis, par la voie des messageries et postes qui le feraient passer aussi gratis, si Sa Majesté l'ordonnait, au bureau intermédiaire, qui par celui de rassemblée provinciale le ferait passer directement et gratuitement aux coffres par le moyen d'un commis ou receveur éligible et révocable à volonté.

L'institution du contrôle, loin d'exciter nos doléances, mérite au contraire l'applaudissement, puisqu'elle intéresse la sûreté publique, et qu'elle assure, pour ainsi dire, la fortune des citoyens : mais c'est le contrôle dans son institution. On y a tant ajouté de nouveaux droits, que presque personne ne les connaît plus.

Centième denier, double droit, droits de quittances, quittances à compte, variété de perception dans les différents bureaux, soit par l'ignorance, soit par l'injustice de beaucoup de commis, nouvelles demandes après comptes faits et deniers perçus, etc., toute cette amphigourie inconnue au public détermine la plupart des citoyens sachant écrire à faire des actes sous signature privée, et ceux qui ne savent pas à s'arranger entre eux sous une bonne foi prétendue. De là, cet établissement si sage et si utile en son principe, devenu onéreux par ses accessoires, devient ruineux par ses suites pour une grande partie du peuple effrayé par les vexations des commis, les uns peu éclairés, les autres concussionnaires.

Les corvées, par l'attention bienfaisante de Sa Majesté pour les malheureux, sont supprimées et converties en argent. Nous ne nous en plaignons pas ; mais, parla permission que la bonté du Roi nous accorde, nous pouvons et osons représenter à Sa Majesté que nos deniers sont employés à l'entretien d'une grande route qui est environ à six lieues de nous, pendant que dans notre paroisse nous avons un grand chemin, autrefois route de postes et messageries royales, très fréquenté encore aujourd'hui, et par lequel vient de Vatan et Graçay à Romorantin tout le froment nécessaire pour ladite ville et grande partie de la Sologne, dans l'état des plus urgentes réparations et d'une pratique très difficile et souvent périlleuse.

Nous pouvons ajouter qu'il reste encore chez nous des corvées seigneuriales, reste de l'ancienne servitude, avec une apparence de droit de tournage établi, disent les seigneurs, sur les fourneaux de certains vassaux, pendant qu'il paraît au contraire qu'ils avaient des fours banaux pour l'utilité desdits vassaux et qui n'existent plus : sujet de bien des contestations, et qui paraît si mal fondé, que quelques-uns des plus hardis et moins épouvantés de la procédure ont secoué le joug, et les seigneurs sont encore à faire terminer l'instance. La suppression de ces droits onéreux serait donc bien nécessaire.

Dans une paroisse pauvre comme la nôtre, la fondation d'une maladrerie est un secours nécessaire pour les indigents.

Nous en avons une : Mgr l'archevêque de la Rochefoucauld l'a fait réunir à l'hôpital de Selles-en-Berry, parce qu'il est dans le diocèse de Bourges. A Dieu ne plaise que nous ¹ plaignions des frères de la Charité ; leur zèle, leur soin pour les malades, la propreté dans leur maison est à couvert de tous reproches ; mais ils ne reçoivent chez eux que des hommes, et la fondation était indistinctement pour les deux sexes. D'ailleurs, nous sommes à quatre lieues de Selles, et Romorantin, dont l'Hôtel-Dieu a déjà des fonds dans notre paroisse et où l'on reçoit hommes et femmes, n'est qu'à une lieue et demie de chez nous. Donc que la translation des revenus de notre maladrerie de Selles à Romorantin serait d'une grande utilité pour notre paroisse.

Les bois futaies sont de toute nécessité pour la marine, pour le merrain. pour les constructions et pour le feu, et il devient d'une rareté incroyable. Il serait donc important que le ministère s'occupât d'empêcher les gens de mainmorte d'abattre aucun bois de chênes futaies, sans qu'au préalable ils prouvent en avoir élevé, planté ou semé ; d'empêcher lesdites gens de mainmorte et tous propriétaires d'abattre les baliveaux laissés dans les grandes tailles les coupes précédentes selon l'ordonnance, qu'ils ne soient venus au point de servir au bien public.

Quant à l'administration de la justice, cette partie nous est peu connue. Nous désirerions que les officiers des justices seigneuriales y fussent résidents, pour avoir plus promptement une décision, que les justiciables attendent fort longtemps, ou qu'elles fussent réunies aux bailliages royaux les plus prochains ou à certaines justices seigneuriales étendues où résident tous les officiers ; qui, nonobstant ces suppressions, il y eût en chaque petite ville ou gros bourg de 80 feux et au-dessus un juge de police, pour y mettre et maintenir le bon ordre et arrêter le libertinage d'une jeunesse effrénée, qui peut conduire aux grands crimes et à la flétrissure des familles ; que la justice se rendît gratis ; qu'on supprimât les épices, les secrétaires dans les cours supérieures : qu'on modérât l'avidité des procureurs par une juste taxe ; qu'on leur défendît de passer les moyens de demandes et défenses des parties ; qu'il y eût un nouveau Code de lois court, expressif et facile pour réformer et simplifier les formes longues et ruineuses des instructions des procès, en fixer la durée et limiter le temps pendant lequel les procès en instance devront être jugés : et qu'enfin en toutes les provinces fussent mêmes coutumes, poids et mesures ; le tout pour établir l'harmonie la plus désirable entre tous les sujets de l'État.

Mais, demander et ne rien offrir serait injuste et déraisonnable. En bons et fidèles sujets, nous ne demandons pas mieux que de contribuer au bien du royaume, à faire face aux dettes de l'État, et à donner à notre auguste monarque, avec les preuves de notre zèle et de notre soumission, les impositions nécessaires

1 nous

pour porter avec honneur la plus florissante couronne du monde.

Un seul impôt, tel que l'impôt territorial proposé depuis quelque temps, paraît effrayant, et, perçu en denrées, comme on le projetait, deviendrait trop coûteux à percevoir.

Cet impôt divisé en trois classes paraîtra moins dur et plus susceptible d'une juste répartition : savoir la taille réelle, la taille industrielle et la taille personnelle.

La taille réelle se percevrait sur tous les biens réels et fictifs de tous les sujets, de quelque classe et condition qu'ils soient et dans toutes les paroisses où sont lesdits biens.

La taille industrielle se percevrait sur tous les négociants, commerçants, fermiers, laboureurs, artisans, etc., etc.

Et la taille personnelle s'imposerait à proportion des facultés, aisances, fortunes de tous citoyens indistinctement, reconnues par les habitants de chaque paroisse assemblés.

Le tout recouvré sans frais.

Puisque la bonté de notre Roi nous permet de développer aujourd'hui nos idées d'administration de finance, si les députés des trois États assemblés aux États généraux ne convenaient pas sur ces impositions, et que la finance restât à peu près comme elle est, il serait pourtant possible de supprimer la gabelle et les aides, car les jurés priseurs doivent être plus que remboursés, et ce au moyen d'une taxe capitale sur tous les sujets de l'État sans distinction depuis l'âge de huit à neuf ans et au-dessus, parce que tous ont besoin de sel et de boisson et enfin des vivres sur lesquels les aides exercent.

Par ce moyen, point de gardes ni commis que sur les frontières de l'État, plus de net à la finance du Roi, et moins de charges pour les sujets.

Les droits de postes et de contrôle réduit à sa première institution sont trop sagement établis pour demander la moindre réforme.

Telles sont les très humbles remontrances que les habitants composant le Tiers état de la paroisse de l'Hôpital-Commanderie, pleins de confiance en la bonté paternelle de Sa Majesté et assurés de sa bienfaisance, osent prendre la liberté de lui faire, avec soumission de faire tout ce qui dépendra d'eux pour le bonheur de l'État, l'acquit de la dette nationale et la gloire de leur auguste monarque, espérant que l'équité conduira tous les députés aux États généraux, et que leur sagesse ne tendra qu'à une juste répartition sans distinction de personnes avec un zèle désintéressé. Ils osent en même temps assurer Sa Majesté qu'ils sont ses très fidèles et très soumis sujets.